

SECURITE ROUTIERE

Fiche n°	Objet	Référence
2	Port obligatoire d'un gilet de sécurité par tous les cyclistes hors agglomération de nuit ou de jour par mauvaises conditions de visibilité	Code de la route Art R. 431-1 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008

Texte réglementaire insertion de l'article R.431-1-1

Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre chargé des transports

Conséquences

Tout cycliste **devra avoir** en permanence sur lui 1 ou 2 gilets de sécurité.

Conformité du gilet de sécurité

Le gilet de type vêtement EPI (équipement de protection individuelle) doit être conforme à la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 et attestée par le marquage CE apposé sur le gilet et par la présence d'une notice d'instruction.

Les gilets peuvent être de couleur jaune, vert, rouge, orange ou rose fluorescent.

Il existe actuellement 2 normes :

- **EN 471** « vêtements de signalisation de sécurité pour usage professionnel »
- **EN 1150** « vêtements de signalisation de sécurité à utilisation non professionnelle »

Mode d'utilisation

Gilet à endosser hors agglomération de nuit ou de jour par mauvaise visibilité.

Entrée en application et sanctions

Entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2008.

Tout manquement à cette obligation sera passible d'une contravention de la 2^{ème} classe, **amende forfaitaire de 35 € ou amende minorée de 22 €.**

Usagers exclus pour l'application de ces dispositions

Tous les 2 roues motorisés qui comme les tricycles à moteur et les quadricycles à moteur sont par contre dans l'obligation du port d'un casque attaché en toute circonstance.

Pour en savoir plus http://www2.securiteroutiere.gouv.fr/vos-infos/presse/communiques/3-2008/CP_01-08-08.html